

POURQUOI EXPOSER À LA FOIRE DE SAINT-ÉTIENNE ?

La Foire de Saint-Étienne est l'évènement incontournable de la rentrée, qui s'est inscrit sur le territoire stéphanois il y a plus de 70 ans. Une occasion unique de retrouver vos contacts et vos prospects dans un esprit de convivialité et de festivités que seule la Foire peut proposer!

UN NOUVEAU PARC EXPO PARFAITEMENT ADAPTÉ



Un Parc Expo refait à neuf, tourné sur la ville, à proximité de la

tourné sur la ville, à proximité de la gare et desservi par les transports en commun.

15 000 m² de surfaces d'exposition intérieure.

20 000 m² de surfaces d'exposition extérieure.

Des surfaces de stand allant de **9 à 500 m²**.

Des espaces réceptifs et des salles de réunion pour organiser votre évènement privé pendant la Foire.

UNE VITRINE COMMERCIALE UNIQUE DANS LA LOIRE

11 JOURS
DE RENCONTRE

300 EXPOSANTS

75%
DES EXPOSANTS
PLÉBISCITENT LA QUALITÉ
DES CONTACTS PRIS
SUR LA FOIRE

76%
DES EXPOSANTS
RENOUVELLENT
LEUR CONFIANCE
CHAQUE ANNÉE

LA FOIRE DE SAINT-ÉTIENNE : UNE RÉPONSE À VOS OBJECTIFS

BOOSTEZ

votre chiffre d'affaires.

RENFORCEZ

votre notoriété et votre image.

VENEZ À LA RENCONTRE

de vos clients, prospects ou adhérents.

GÉNÉREZ

des contacts qualifiés.

METTEZ EN AVANT

vos services, vos nouveautés et votre savoir-faire.

FAITES PARLER

de vous!



AUGMENTEZ VOTRE EFFICACITÉ*

Un commercial est 5 fois plus productif sur un salon (environ 15 contacts par jour contre seulement 3 rendez-vous clients en magasin).

RENTABILISEZ VOTRE INVESTISSEMENT*

Un contact initié sur un salon coûte 7 à 15 fois moins cher qu'une visite commerciale.

* Étude menée par la Fédération des Métiers de l'Exposition (FME).





<mark>U</mark>N PROGRAMME D'ANIMATIONS RICHE ET VARIÉ DES JOURNÉES À THÈMES



UNE ÉQUIPE POUR VOUS ACCOMPAGNER

Notre équipe est à votre écoute, pour vous accompagner et optimiser votre participation. Nous vous apportons nos conseils personnalisés et vous proposons un large panel de solutions de communication, agencement, mobilier, signalétique, etc.





UNE CAMPAGNE D'AFFICHAGE PUISSANTE

Un fort impact visuel sur les réseaux urbains et périurbains sur affichage 2, 8 et 12 m² (papier et digital) + de 800 affiches dans la Loire et les départements limitrophes dans la région Rhône-Alpes.



UNE VISIBILITÉ DANS LA PRESSE ÉCRITE

Encarts publicitaires dans les principaux supports presse quotidiens locaux et régionaux (cible grand public et économique), les magazines institutionnels distribués en boîte aux lettres (Loire Département, Saint-Étienne Métropole et Ville de Saint-Étienne...)



UNE PRÉSENCE SUR LES RADIOS ET TV LOCALES ET RÉGIONALES

+ de 400 spots sur les radios locales. Des jeux et animations sur les antennes locales, diffusion du spot vidéo de la Foire sur les TV.



DES ACTIONS DE STREET MARKETING

Avec la présence de CANOU la mascotte de la Foire arrivée en 2022.



UNE FORTE PRÉSENCE SUR LA TOILE

CAMPAGNES DIGITALES SUR DES SITES CIBLÉS

Par localisation / âge / affinités

CAMPAGNES DIGITALES SUR LE « MOBILE-COMMERCE »

Diffusion dans une zone de chalandise sur les clients des secteurs ciblés sur un rayon de 80 kms autour du Parc Expo.

LE SITE INTERNET DE LA FOIRE ENTIÈREMENT RELOOKÉ

- Un espace dédié aux exposants.
- Billetterie en ligne.
- La possibilité d'insertion publicitaire sur le site (60 000 visites sur le mois de septembre).
- Le guide de visite de la Foire interactif téléchargeable par le public (liste exposants, plan de la Foire...).



RETROUVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX!

Une campagne puissante sur les réseaux sociaux durant le mois de septembre. Des publications sponsorisées du Facebook et Instagram, des annonces sur le moteur de recherche google.











LA FOIRE EN IMAGES



LA FOIRE DE SAINT-<mark>ÉTIENN</mark>E, UN LABEL « FOIRES DE **FRANC**E »

Un référentiel de qualité qui s'appuie sur les valeurs portées par les foires-expositions en France : lieux de découvertes, convivialité des échanges, authenticité et tradition. Ce label est l'assurance que la Foire à laquelle vous participez a été conçue par des professionnels et organisée en fonction des caractéristiques des habitants de la zone de chalandise concernée.







DOSSIER D'ADMISSION EXPOSANT

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° DE DOSSIER	
RAISON SOCIALE	DOSSIER REÇU LE :
HALLS A D B D	
ALLÉE(S) / STAND(S)	

Dossier complet à nous retourner **avant le 30 mai 2023** afin de garantir une priorité dans le traitement de votre demande



À JOINDRE OBLIGATOIREMENT : 1 EXTRAIT K-BIS DE MOINS DE 3 MOIS

I. EXPUSANT				
Nom ou Raison Sociale				
Adresse de correspondance				
Code PostalVille				
TélPortable				
E-mail Site internet				
Nom et Prénom du responsable	Fonction			
Adresse de facturation (si différente de l'adresse de correspondance)				
N° SIRET OBLIGATOIRE TVA Ir	ntra Communautaire			
2. PRODUITS EXPOSÉS ET RÉFÉRENCEMENT Sur le guide de visite de la company de la compan	et le site www.foiredesaintetier	nne.com		
Description détaillée des produits et services proposés - OBLIGATOIL				
Seuls les produits indiqués pourront êtres proposés à la vente après validation par	-			
Vos nouveautés				
Liste des différentes rubriques en page 6.	RÉFÉRENCEMENT SUPP	LÉMENTAIR	E	
Reportez le code de la rubrique adaptée dans les cases	48 € HT l'unit	é		
(ex. Rubrique «Jardin» / sous-rubrique « Abri de jardin» : notez 1610)	Reporter les codes ru	ıbriques		
Un seul référencement est inclus dans le forfait d'inscription.	dans les cases	5		
Après le 18 août, l'inscription sur le guide de visite n'est plus garantie. L'organisateur décline to NOM DE L'ENSEIGNE				
OBLIGATOIRE EXPOSANT ET CO-EXPOSANT		P.U. HT	Quantité	Total HT
• Frais d'inscription - Assurance pour une valeur déclarée de 5 000€				
• Enseigne - 80 invitations exposants. Inscription sur le guide de visite et sur le site	internet			
○ Format 100% papier* ○ Format 100% électronique		224 €	1	224 €
• Badges exposants STAND INTÉRIEUR : 9 à 18 m² = 2 badges				
>18 m² = 1 badge supplémentaire / 9 m² STAND EXTÉRIEUR : 18 à 50 m² = 2 badges				
>50 m² = 2 badges >50 m² = 1 badge supplémentaire / 50 r	n ²			
30 III - 1 Budge Jupplementalie / 30 II				
COMMANDES SUPPLÉMENTAIRES				
PARKING		63€		
BADGE EXPOSANT supplémentaire		22€		
INVITATIONS EXPOSANTS supplémentaires (par multiple de 10)				
Jusqu'à 50 invitations, l'unité		1,20€		
De 60 à 100 invitations, l'unité		1,10€		
Plus de 110 invitations, l'unité		1€		
○ Format 100% papier* ○ Format 100% électro	·			
RÉFÉRENCEMENT supplémentaire sur le guide de visite et le site internet		48 €		

^{*} Dans notre démarche environnementale, nous préconisons la billetterie électronique.

4. VOTRE STAND

STAND INTÉRIEUR HALL A et B Nu sans moquette avec cloisons de séparation entre les stands

HABITAT, AMEUBLEMENT, AMÉNAGEMENTS INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR, PISCINES ET SPAS, CUISINES ET BAINS, MULTIMÉDIA, ÉCONOMIE D'ÉNERGIE, SERVICES, ÉLECTROMENAGER, BAR/RESTAURATION, AUTRES SECTEURS	P.U. HT	Quantité	Total HT
Le m², par multiple de 9	143€		
GASTRONOMIE ET VINS, MODE, BEAUTÉ			
Le m², par multiple de 9	131€		
PRODUITS DE DÉMONSTRATION			
Stand de 6m² équipé de moquette, électricité 6 kw, 1 rampe de lumière led Le m² supplémentaire (équipé de moquette)	684 € 114 €		
	1146		
ARTISANAT DU MONDE Le m², par multiple de 9	104€		
MÉTIERS D'ART, ARTISTE, CRÉATEURS (Stands de 12 m² maximum)	104 C		
Inscription à la Chambre des Métiers dans les secteurs correspondant aux produits exposés - soumis à validation Stand de 6m² équipé de moquette, électricité 6 kw, 1 rampe de lumière led	600€		
Le m² supplémentaire (équipé de moquette)	100€		
Angle ouvert, l'unité	313€		
Compléter impérativeme			~ / • \
Sans réponse de votre part, le stand pourra indifféremme	nt être monté, a		au.
Toute modification demandée après	e 5 septembre,	sera facturée 50€	нт 🔾
STAND EXTÉRIEUR AIR LIBRE 1: Tous secteurs Le m², minimum 18 m² Le m²	54,5€		
AIR LIBRE 2 :			
Piscines, abris de piscine et de jardins			
Travaux publics, véhicules, matériel agricole Le m², minimum 100 m²	28,5 €		
5. PRESTATIONS TECHNIQUES			
ÉLECTRICITÉ Obligatoire sous hall MONOPHASÉ TRIPHASÉ	P.U. HT	Quantité	Total HT
Branchement électrique 6 kw	303€		
Branchement électrique 10 kw	362€		
Branchement électrique 20 kw	534€		
EAU			
Branchement eau (diamètre 20/27 mâle) (stand sous hall uniquement)	223€		
Forfait remplissage piscine (stand extérieur uniquement)	66€		
AUTRES RÉSERVE de 1 m² avec porte fermant à clef (selon disponibilités)	119€		
CLOISON supplémentaire, le mètre linéaire	24€		
MOQUETTE (indiquer votre choix) ROUGE BLEU VERT GRIS Fourniture et pose, le m²	10.5.6		
rourniture et pose, le iii	10,5 €		
RAMPE DE LUMIERE LED (conseillée par module de 9 m²)	86€		
CHARIOT ÉLÉVATEUR AVEC CARISTE (ticket de 15 minutes) NETTOYAGE DU STAND pour les 11 jours, stand non bâché, hors restaurant	30€		
Avec aspiration moquette et dépoussiérage mobilierLe m ² Le m ²	7,50€		
CONNEXION WIFI (haut débit nous consulter)	62.6		
CHAPITEAUX « GARDENS »	b∠ ŧ		
	62€		
• 3 x 3 m avec lestage sans plancher, l'unité	365€		
• 5 x 5 m avec lestage sans plancher, l'unité	365 € 855 €		
	365€		

6. AMÉNAGEZ VOTRE STAND			
MOBILIER - DÉCORATION NOUVEAU!	P.U. HT	Quantité	Total HT
Comptoir de réception blanc avec 2 tabourets hauts, l'ensemble	330€		
Mange debout avec 3 tabourets hauts, l'ensemble	496€		
Présentoir à documents			
Mobilier design lumineux		•	
Décoration florale		Sur demande	!
7. PERSONNALISEZ VOTRE STAND			
SIGNALÉTIQUE NOUVEAU!			
Habillage 1 cloison de stand	330€		
Toile tendue fond de stand			
Habillage du comptoir			
Signalétique suspendue		Sur demande	
O VOS SOLUTIONS DE COMMUNICATION			
8. VOS SOLUTIONS DE COMMUNICATION			
ÊTRE VISIBLE AVANT LA FOIRE	P.U. HT	Quantité	Total HT
FOIRE MAG magazine gratuit - distribué en point de vente et en street marketing	F.O. 111	Quantite	Total III
4 ^{ème} de couverture	1800€		
2 ^{ème} ou 3 ^{ème} de couverture			
1/2 page larger on bartour			
1/2 page largeur ou hauteur	900€		
Encart plan (5 exposants maximum)	800 €		
Encart plan (5 exposants maximum)			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		S FRAIS TECHNI	
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU!			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne	HOR	S FRAIS TECHNIO	
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR		
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne	HOR	S FRAIS TECHNIO	
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR	S FRAIS TECHNIO	
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR	S FRAIS TECHNIO	
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR	S FRAIS TECHNIO	
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR	S FRAIS TECHNIO	
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 € 60 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 € 60 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE NOUVEAU! Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 € 60 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	HOR 685 € 300 € 60 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes. 4283 Passages - Audience totale : 900 0000 personnes / semaine (2 exposants maximum) - spot à fournir par vos soins ÉTRE VISIBLE PENDANT LA FOIRE GUIDE DE VISITE - distribué à l'entrée de la foire Encart - sur plan L 60 mm x H 110 mm (2 places maximum) Logo - sur plan L 70mm x H 30 mm (3 places maximum) Surlignage sur le guide de visite - dans la liste exposants COMMUNIQUER SUR INTERNET VISIBILITÉ SUR LE SITE DE LA FOIRE www.foiredesaintetienne.com 60 000 visites sur le mois de septembre Bannière publicitaire sur la home page (limitée à 1 exposant) Bannière publicitaire dans la rubrique « Zoom sur » de l'actualité de la Foire (limitée à 4 exposants) Bannière publicitaire sur la page « Liste des Exposants » (limitée à 1 exposant) PACK RESEAUX SOCIAUX Facebook, Instagram	685 € 300 € 60 € 400 € 170 € 250 €	Sur devis	QUES
ÉCRANS LEDS SUR LE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE Une semaine de diffusion pour annoncer votre présence sur la Foire sur 10 écrans implantés sur Saint-Étienne Spot publicitaire de 10 secondes	685 € 300 € 60 € 400 € 170 € 250 €	Sur devis	QUES

TVA 20% TVA 10% (Badge exposant et invitations supplémentaires)	MONTANT	ACOMPTE
30 % du montant total TTC pour les dossiers retournés avant 50 % du montant total TTC pour les dossiers retournés après Le solde TTC restant dû : au plus tard le 30 juillet 2023.		
10. CONDITIONS DE PAIEMENT		
ATTENTION: UNE DEMANDE D'ADMISSION RETOURN	IÉE SANS ACO	MPTE NE POURRA ÊTRE ENREGISTRÉE
MODE DE RÈGLEMENT ACCEPTÉ		
 Chèque bancaire libellé à l'ordre de Saint-Étienne Events Virement bancaire sur notre compte : CIC Lyonnaise de Banque 		IBAN : FR76 1009 6181 0000 0851 9580 101
 Règlement par carte bancaire en nos bureaux Règlement par carte bancaire à distance 		BIC : CMCIFRPP
 Règlement par carte bancaire en nos bureaux Règlement par carte bancaire à distance Ceci n'est pas une facture. Elle vous parviel	ndra après acce	ptation de votre participation
 Règlement par carte bancaire en nos bureaux Règlement par carte bancaire à distance 	ndra après acce erve de son paic te bancaire, chèque es sont payables au e taux de base banca	p tation de votre participation ement effectif). postal ou bancaire libellé à l'ordre de Saint-Étienne Évènements comptant. En cas de paiement anticipé, il n'aura pas lieu à escompte aire légal en vigueur au jour de la date de facture prorata temporis, e
• Règlement par carte bancaire en nos bureaux • Règlement par carte bancaire à distance Ceci n'est pas une facture. Elle vous parvier et validera celle-ci (sous rés Extrait de nos conditions générales de ventes : Règlement par virement, car En application des articles 2 et 3 de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture En cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois les cartes de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois les cartes de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois les cartes de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois les cartes de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois les cartes de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois les cartes de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois les cartes de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture en cas de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture	ndra après acce erve de son paic te bancaire, chèque es sont payables au e taux de base banca	p tation de votre participation ement effectif). postal ou bancaire libellé à l'ordre de Saint-Étienne Évènements comptant. En cas de paiement anticipé, il n'aura pas lieu à escompte aire légal en vigueur au jour de la date de facture prorata temporis, e
• Règlement par carte bancaire en nos bureaux • Règlement par carte bancaire à distance Ceci n'est pas une facture. Elle vous parvieu et validera celle-ci (sous rés Extrait de nos conditions générales de ventes : Règlement par virement, car En application des articles 2 et 3 de la loi n°92-1442 du 31/12/1992, les facture En cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois la majorée également d'une pénalité de 20% à titre de clause pénale. EN CAS DE CO	ndra après acce erve de son paie te bancaire, chèque es sont payables au e taux de base banca NTESTATION SEUL présente demande. 11), ainsi que du PC e des informations a	ptation de votre participation ement effectif). postal ou bancaire libellé à l'ordre de Saint-Étienne Évènements comptant. En cas de paiement anticipé, il n'aura pas lieu à escompte aire légal en vigueur au jour de la date de facture prorata temporis, et LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE EST COMPÉTENT Je certifie l'exactitude des renseignements donnés. CSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de commerciales de l'organisateur.

RÉFÉRENCEMENT

1 - CONFORT DE VIE

- 1110 Agents immobiliers
- 1111 Architectes, bureaux d'études
- 1112 Banque Assurance
- 1117 Gestion de patrimoine
- 1118 Promoteurs Constructeurs

12 - AMÉLIORATION DE L'HABITAT

- 1210 Aménagement combles et placards
- 1211 Ascenseurs
- 1213 Chauffage / Climatisation
- 1214 Cheminées, poêles
- 1215 Énergie renouvelable
- 1216 Escaliers et aménagements
- 1217 Isolation thermique Ravalement -**Facades**
- 1218 Menuiseries-Stores Volets -Fermetures
- 1219 Aspiration centralisée
- 1220 Portes Portails Clôtures
- 1221 Traitement de l'eau
- 1222 Revêtements de sols, murs, plafonds, décoration pierre
- 1224 Sécurité Alarme
- 1225 Services et conseils

- 11 LOGEMENT ET IMMOBILIER 1227 Traitement de surfaces (bois, tuiles, murs...)
 - 1228 Toitures, couverture, zinguerie
 - 1229 Habitat connecté

13 - CUISINES, BAINS ET ARTS MÉNAGERS

- 1310 Salles de bains et accessoires
- 1312 Appareils ménagers
- 1313 Articles de ménage
- 1314 Carrelage
- 1315 Cuisines équipées et meubles
- 1316 Machines à coudre / à repass
- 1319 Nettoyeurs à vapeur
- 1320 Produits de nettoyage

14 - AMEUBLEMENT

- 1410 Literie
- 1412 Billards
- 1417 Meubles
- 1423 Sièges canapés Fauteuils
- 1424 Armoires à vin Matériels de cave

15 - DÉCOR D'INTÉRIEUR

- 1510 Arts de la table
- 1513 Linge de maison
- 1514 Luminaires
- 1516 Objets de décoration
- 1517 Tableaux
- 1518 Tapis
- 1520 Tissus et voilages
- 1522 Métiers d'Art

16 - JARDIN

- 1610 Abri de jardin
- 1613 Barbecue et accessoires
- 1616 Equipement de jardin
- 1618 Garage
- 1620 Mobilier de jardin et accessoires
- 1621 Terrasses Bordures
- 1622 Motoculture
- 1624 Piscines Abris et accessoires
- 1625 Portails
- 1626 Végétaux et produits pour jardins
- 1627 Véranda Pergola

2 - STYLE DE VIE

21 - BRICOLAGE

- 2110 Echafaudages Echelles
- 2112 Outillage

22 - TOURISME ET LOISIRS

- 2210 Agences de voyage Tour opérateur
- 2217 Loisirs Musées, zoo, parcs d'attraction
- 2218 Offices de tourisme
- 2219 Organisateur d'activités sportives
- 2226 Musique, spectacles

23 - NATIONS DU MONDE

- 2310 Accessoires de mode
- 2311 Artisanat étranger
- 2315 Séjours linguistiques

24 - ESPACE GOURMAND

- 2410 Alimentations et produits régionaux
- 2411 Cafés, cacao, thé, infusion
- 2414 Produits exotiques
- 2415 Bar / Snack / Restaurant
- 2417 Vins, spiritueux, champagne

25 - LOISIRS DE PLEIN AIR

- 2512 Chasse
- 2513 Cycle et deux-roues VTT
- 2514 Matériels de randonnée
- 2516 Pêche
- 2518 Services et organismes d'informations
- 2519 Attractions foraines Manèges
- 2520 Animaux (alimentation et accessoires)

26 - LOISIRS D'INTÉRIEUR

- 2610 Collections
- 2614 Jeux et jouets Modélisme
- 2615 Librairie
- 2616 Loisirs créatifs
- 2617 Photo
- 2618 Instruments de musique

- 27 BIEN-ÊTRE ET BEAUTÉ 2710 - Appareils et articles de mise en forme
- 2712 Astrologie / Magnétisme/Voyance
- 2713 Balnéothérapie
- 2714 Cosmétologie

- 2715 Fauteuils massant
- 2717 Lunetterie, produits et accessoires
- 2718 Mode et accessoires
- 2720 Produits de beauté
- 2721 Diététique et minceur
- 2722 Thalassothérapie Thermalisme
- 2723 Spas, jacuzzi et saunas

28 - NOUVELLES TECHNOLOGIES

- 2810 Multimedia Image / son
- 2811 Informatique, internet
- et bureautique
- 2814 Téléphonie

29 - AUTO - MOTO

- 2910 Centre de contrôle
- 2911 Centre de formation
- 2912 Equipement et accessoires 2913 - Location
- 2914 Motos, quads
- 2916 Véhicules utilitaires
- 2917 Automobiles

3 - VIE ET SOCIÉTÉ

31 - AGRICULTURE / MATÉRIEL **ET ÉQUIPEMENT AGRICOLE**

- 3110 Elevage et produits d'élevage
- 3111 Matériels agricoles, d'élevage, forestier
- 3112 Produits agricoles
- 3113 Remorques, utilitaires et vans

32 - BTP ET ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL

- 3210 Agencement de magasins
- 3212 Equipements de sécurité
- 3213 Machines-outils et machines à bois
- 3214 Matériels de construction

- 3215 Matériels de transport et de manutention
- 3216 Matériels de travaux publics
- 3217 Matériels pour l'alimentation

3219 - Nettoyage industriel

- 3311 Associations
- 3313 Ecoles et organismes
- 33 COLLECTIFS ET COLLECTIVES
- 3310 Armées
- 3312 Caisse de retraite, mutuelle
- de formation
- 3314 Syndicats

- 3315 Organismes officiels, institutionnels, collectivités
- 3317 Presse, radio

34 - SERVICES

- 3410 Distributeurs automatiques
- 3411 Services retraités/ funéraires 3412 - Objets publicitaires
- 3415 Services à la personne

RÉCÉPISSÉ DU CAHIER DES CHARGES DE SÉCURITÉ

À NOUS RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ 74 ème FOIRE DE SAINT-ÉTIENNE - DU 22 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 2023

NOM DU STAND / RAISON SOCIALE DE L'EXPOSANT	
BÂTIMENT OU HALL	NUMÉRO DU STAND
ADRESSE	
NOM DU RESPONSABLE	TÉLÉPHONE
AYANT PRIS CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGE DE PLUS, VOICI DES RENSEIGNEMENTS CONCERNA FONCTIONNEMENT SUR MON STAND.	ES DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION, JE M'ENGAGE À LE RESPECTER. ANT L'UTILISATION ÉVENTUELLE DE MACHINES OU APPAREILS EN
Ce document doit parvenir à l'Organisateur au plus tard 30 Risque nécessitant ce document (cocher la case corre	
Moteur thermique ou à combustion	Source d'énergie électrique supérieure à 100 KWA
Gaz propane	Source radioactive
Générateur de fumée	Rayons X
Gaz liquéfiés	Laser
Autres gaz dangereux Liquide inflammable (hors réservoir de véhicule)	Autres cas non prévus
Préciser la nature et la quantité du risque, le type de maté	ériel, ainsi que le mode d'utilisation : IMPORTANT
hors de portée du public toute partie dangereuse, so	t soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant oit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues tance de un mètre des circulations générales. Les démonstrations sont
λ	
DATE	
CACHET	SIGNATURE

À nous retourner dûment complété et signé • email: foire@saint-etienne-evenements.com

CAHIER DES CHARGES DE SÉCURITÉ

1 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

1-1 Déclaration

- Toute présentation et démonstration d'appareillage technique est réalisable sous l'entière responsabilité de l'exposant et fait l'objet d'une déclaration à l'Organisateur, afin d'obtenir l'avis de la Commission de Sécurité (c.f. Formulaire).
- Ces informations doivent être transmises 1 mois avant le début de la Manifestation au chargé de sécurité, avec la notice technique de l'appareil en question.

1-2 Cas spécifiques soumis à l'avis de la commission de sécurité

- a) Moteurs thermiques ou à combustion : gaz de combustion évacués vers l'extérieur.
- b) Substances radioactives rayons X : stands concernés construits et aménagés en matériau classé M1.
- c) Lasers : le public ne doit pas être soumis à son faisceau direct ou réfléchi. Le laser doit être classé.

d) Liquides inflammables.

1-3 Produits strictement interdits

- Distribution d'échantillon ou produit contenant un gaz inflammable,
- Ballons gonflés avec gaz inflammable ou toxique,
- Articles en celluloïd,
- Artifices pyrotechniques et explosifs,
- Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther, acétone,
- Stock de carton, papier, plastiques...

1-4 Chargé de sécurité

- Le Chargé de Sécurité Incendie de la Manifestation a pour mission essentielle de conseiller et veiller au bon respect des règles de sécurité et d'établir un rapport final de sécurité des installations suite à la visite de réception vendredi 22 septembre 2023 avant l'ouverture au public.
- Pour tous renseignements sur les mesures de sécurité, veuillez contacter : M. Jérôme Segu
- Tél. Parc Expo: 04.77.45.55.45
- L'exposant ou son représentant est tenu d'être présent sur son stand terminé, lors de cette visite. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés. En cas d'avis défavorable du chargé de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides (Art. T8).

2 - NOTIONS SUR LE COMPORTEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

2-1 Tenue au feu des matériaux

- Tous les matériaux (décoration, mobilier, tribune,...) utilisés pour la manifestation doivent répondre aux articles AM du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 modifié (M0, M1, M2, M3, M4). Exemple : Verre, plâtre : Tenue au feu M0

Contreplaqué (épaisseur > ou = 18 mm) : Tenue au feu M3 Contreplaqué (épaisseur < 18 mm) : Tenue au feu M4. La liste des commerçants spécialisés dans ces matériaux est disponible auprès de :

GROUPEMENT TECHNIQUE NON FEU • SÉCUROFEU (Coordonnées disponibles auprès de notre chargé de

- Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu qui doit être remis au chargé de sécurité avant le début de la manifestation.
- Il existe un procédé pour avoir ou améliorer une tenue au feu d'un matériau donné : l'Ignifugation.

Les coordonnées des Applicateurs Agréés peuvent être obtenues auprès du : GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS D'IGNIFUGATION (Contacter notre chargé de sécurité)

2-2 Procès-verbaux ou certificats d'homologation

Seuls les labels de qualité, les Procès-Verbaux ou Certificats de Laboratoires agréés, attestent la garantie du classement cité.

De même, les Applicateurs Agréés d'Ignifugation devront délivrer un Certificat Obligatoire d'Homologation. Ces documents seront exigés par le chargé de sécurité et devront concerner les matériaux utilisés pour la manifestation citée. Pour les exposants étrangers, une équivalence en français devra être fournie. Ces procèsverbaux (vélums, moquette...) devront être en possession des monteurs dès leur arrivée.

3 - CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS DES STANDS, PODIUMS, ESTRADES, GRADINS OU AUTRES

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

De plus, chaque exposant s'engage <u>à respecter les limitations de stand sans empiéter</u> d'aucune façon sur le stand voisin ni <u>dans l'allée de circulation publique</u>.

3-1 Structures, ossatures et ponts de lumière

- -Lescloisons de standainsi que tous les matériaux constituant les stands ou la décoration doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu M3.
- Les podiums et ponts de lumière doivent être conformes aux normes en vigueur : solidité, garde-corps et merci de préparer une attestation de montage.

3-2 Vélums, faux-plafonds, plafonds

Si l'organisation accepte ceux-ci, ils devront être :

- en matériau classé M1
- munis de systèmes d'accrochage pour éviter toute chute sur le public
- Si la surface couverte de ces stands est supérieure à 50 m², ils devront être munis d'extincteurs appropriés servis par un Agent de Sécurité qualifié, en présence du public.

3-3 Revêtements horizontaux, verticaux et décorations

- Les revêtements au sol devront être en matériau classé M4 et solidement fixés.
- Pour des podiums, gradins ou estrades (hauteur > 0.30 m. surface
- > 20 m²), ils devront être en matériau classé M3.
- Les revêtements des cloisons verticales devront être en matériau classé M2.

 $\label{eq:mportant:papiers} \textbf{IMPORTANT:PAPIERS,TEXTILES ET PRODUITS NON CONFORMES SONT STRICTEMENT INTERDITS.}$

- Les éléments de décoration (panneau publicitaire de surface > 0,50 m², guirlande,...) doivent être réalisés en matériau classé M2.

N.B.: Ces restrictions ne s'appliquent pas aux stands spécifiques de la décoration intérieure.

3-4 Installation de gaz

- Les bouteilles de gaz butane et propane (de 13 kgs avec détendeur) sont autorisées à raison de : 1 bouteille/10 m² de stand avec un maximum de 6.
- Elles doivent être séparées mécaniquement ou éloignées entre elles de 5 mètres au moins.
- Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment.
- Les tuyaux souples ou rigides de raccordement doivent être conformes aux normes en vigueur (date limite d'utilisation).

3-5 Installations électriques

- Toute installation sur le stand doit être réalisée avec le plus grand soin en respectant les normes en vigueur.
- Les dispositifs de coupure électrique obligatoires, doivent être en permanence visibles et accessibles qu'au personnel du stand et de l'Organisation.
- Tout boîtier, armoire, câble électrique, ne doivent être en aucun cas à la portée du public.
- Les circulations et les parties du stand accessibles au public ne doivent pas être entravées par les câbles d'alimentation électrique : ils doivent être recouverts efficacement.
- Tout matériel utilisé doit être conforme avec les normes françaises ou européennes.
- Désormais, si les boîtiers multiples et adaptateurs sont autorisés, les multiprises ainsi que les barres de connexion sont interdites.

4 - STANDS PARTICULIERS

4-1 Chapiteaux et tentes

- Les chapiteaux et toiles de tente installés dans ces établissements doivent être conformes aux dispositions visant les Établissements recevant du Public de type C.T.S. (Arrêté du 23.01.85).

Chaque exposant devra fournir l'extrait de registre du chapiteau ainsi que l'attestation de montage avant le début de la manifestation.

4-2 Appareils de cuisson

- L'utilisation de plaques de cuisson électrique ou gaz devra être conforme aux normes en vigueur (notamment tuyau gaz). De plus ces stands devront être équipés de protections efficaces afin d'éviter tous risques de brûlures du public au contact des surfaces chaudes.

4-3 Machines en fonctionnement

- Des dispositions communes à toutes les machines en fonctionnement visant à protéger le public contre les risques de blessures, brûlure, électrocution, sont à prendre:
- a) les parties dangereuses (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointues et tranchantes) des machines doivent être distantes de 1 m minimum du public ou bien protégées par un écran rigide.
- b) si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout reploiement intempestif.
- c) tout matériel doit être correctement stabilisé pour éviter tout risque de renversement.

4-4 Véhicules à moteur (automobiles, camions)

- Réservoirs des moteurs à l'arrêt : vidés ou munis de bouchons à clés, cosses de batterie rendues inaccessibles.
- Présence obligatoire d'un extincteur à poudre sur chaque stand que vous fournissez.

4-5 : Appareils de chauffage

L'allumage d'un seul appareil de chauffage par stand est autorisé, sous réserve de respecter les consignes suivantes :

- Présence obligatoire d'un système permettant de neutraliser les fumées (boîte à eau).
- Présence d'un extincteur à poudre 6kg (que vous fournirez).
- Présence obligatoire d'une personne de votre stand pendant la mise en route et jusqu'à extinction.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée sur votre stand (article T 31).
- Protection du Public (article T 40) : « si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques » et protégée par un écran rigide (risque de brûlure).
- Article T 45 : « l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit ».
- Si l'un de ces points n'est pas respecté, l'autorisation d'allumer vos appareils vous sera immédiatement refusée.

5 - MOYENS DE SECOURS - CONSIGNES D'EXPLOITATION

- Des extincteurs ou RIA sont mis en place par le propriétaire du bâtiment. Ils doivent être libres d'accès en permanence.
- L'Organisateur et le Chargé de Sécurité de la Manifestation pourront demander à l'Exposant (d'un stand à risque particulier) d'équiper son stand d'extincteur approprié et vérifié annuellement. Exemple : "Point Chaud" (cuisine, réchaud à gaz,...) etc...

6 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules est uniquement autorisé pour les phases d'installations/désinstallations des manifestations. Lors de l'ouverture au public, aucun véhicule n'est autorisé à stationner à proximité des bâtiments. Les exposants devront utiliser les parkings qui leur seront réservés. Les véhicules ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments.

7 - RESPONSABILITÉS

L'Administration de la Foire ne peut être responsable que des installations lui appartenant et mises à disposition des Exposants, lesquels restent entièrement responsables de toutes leurs installations ainsi que les exploitants d'activités annexes (restauration, cafétéria, bureaux...) qui sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à leurs activités.

AMÉNAGEMENT DE VOTRE STAND

À NOUS RETOURNER IMPÉRATIVEMENT

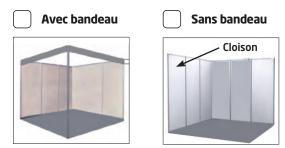
NOM DU STAND OU RAISON SOCIALE DE L'EXPOSANT

Pose de bandeaux et poteaux gratuite si indiqués sur le plan. TOUTE MODIFICATION DEMANDÉE APRÈS LE 5 SEPTEMBRE SERA FACTURÉE 50€ HT



MONTAGE DE VOTRE STAND

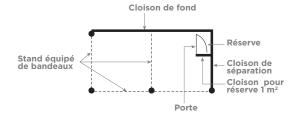
Cochez la case de votre choix :



Photos non contractuelles - Exemple de stand de 9 m² (hors moquette)

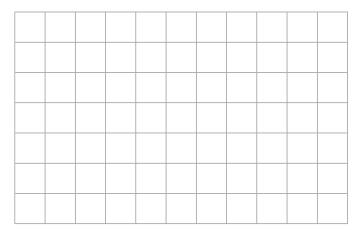
EXEMPLE DE PLAN

Exemple de plan pour un stand de 18 m²



DI ΔΝ

Tracez votre plan souhaité sur le quadrillage. Indiquez la position des cloisons et des allées. Positionnez selon vos demandes, les cloisons supplémentaires, les arrivées électriques, arrivée d'eau, et remarques (nous en tiendrons compte suivant nos contraintes techniques).



LÉGENDE (Échelle 1 carré = 1 mètre)				
Fond de stand	\$	Coffret électrique		
– – – Bandeau	٥	Arrivée d'eau		
Rampe LED	•	Poteau		

En cas de dégradations des cloisons de stand (double face adhésif, clous, agrafes, peintures, etc.), chaque panneau vous sera facturé 50 € HT.

À nous retourner dûment complété et signé • email: foire@saint-etienne-evenements.com

AUTRES SERVICES

BOOK SERVICES +

Signalétique, aménagement, décoration, mobilier design, restauration, personnel...

COMMUNICATION

Nous sommes à votre écoute pour tout type de demande.

POUR VOTRE HÉBERGEMENT

OFFICE DE TOURISME

16 av. de la Libération • 42000 Saint-Étienne 04 77 49 39 00 • www.tourisme-st-etienne.com Vous pouvez également contacter Saint-Étienne Évènements pour obtenir une liste d'hôtels.



LES ACCÈS AU PARC EXPO DE SAINT-ÉTIENNE



VOS CONTACTS

Elisa AUDIGIER - Chef de projet 04 77 45 55 44 • elisa.audigier@st-etienne-events.com

Patrice BRUN - Responsable manifestations organisées 04 77 45 55 47 • patrice.brun@st-etienne-events.com



ST-ÉTIENNE EVENTS - FOIRE DE SAINT-ÉTIENNE

PARC EXPO 31 boulevard Jules Janin, 42000 Saint-Étienne







CONDITIONS PARTICULIERES PANDEMIE COVID 19

Préambule :

En raison de la pandémie de COVID -19 qui frappe notre planète depuis Janvier 2020, notre entreprise a souhaité renouveler les initiatives de 2020, 2021, 2022 et assouplir sur 2023, ses conditions générales de vente afin d'accompagner au mieux nos clients et partenaires.

Ainsi, pour tous les contrats signés au cours de l'année 2022 ou 2023, les dispositions de l'article « 6.2 - Report ou annulation de la Manifestation » de nos conditions générales de vente, sont remplacées par les dispositions suivantes:

- « Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.
- **6.2.1** Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :
- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.
- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :
- Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat;
- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du Contrat HT destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.
- **6.2.2** Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux ontions suivantes :
- Option 1: bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat:
- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite correspondant à un pourcentage du montant du Contrat (voir ci-après) destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur. Ainsi, si l'annulation intervient entre :
- 30 jours et 21 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'Organisateur remboursera l'acompte versé par le Client après déduction d'une somme correspondant à 5% du montant total HT du Contrat.
- 20 jours et 11 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'Organisateur remboursera l'acompte versé par le Client après déduction d'une somme correspondant à 10% du montant total HT du Contrat.
- 10 jours et la date d'ouverture de la manifestation, l'Organisateur remboursera l'acompte versé par le Client après déduction d'une somme correspondant à 20% du montant total HT du Contrat.

Si l'annulation intervient alors que la Manifestation a déjà ouvert, l'Organisateur s'engage à rembourser l'acompte versé par le Client après déduction : (i) d'une somme correspondant à 20% du montant total HT du Contrat au titre des frais engagés par l'Organisateur pour la préparation de l'espace du Client (stand etc...), et (ii) d'une portion du montant restant correspondant à la durée au cours de laquelle la Manifestation aura été ouverte. Le calcul se fera au prorata temporis sur la base de la formule suivante : Montant de la retenue complémentaire = 80% du montant total HT du Contrat x (durée effective d'ouverture de la Manifestation / durée planifiée d'ouverture de la Manifestation).

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si la Manifestation a un format hybride (sur site « physique » et en ligne par internet), seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Exposant sur la Manifestation. »

CONTRAT DE PARTICIPATION (1)

Conditions Générales de Vente applicables à compter du 1er janvier 2021

DEFINITIONS

Conditions générales de vente ou CGV : présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

Contrat : regroupe (i) la demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Devis associé (ii) les présentes Conditions générales de vente, (iii) les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que (iv) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

Devis: proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

Dossier de participation : dossier retourné par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation, et comprenant notamment le Devis ainsi que les présentes Conditions générales de vente.

Espace Exposant : espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

Guide de l'Exposant : dossier remis à l'Exposant dont la participation a été admise par l'Organisateur, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

Exposant : toute personne physique et / ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

Organisateur: l'organisateur de la Manifestation, à savoir la société SAINT-ETIENNE EVENEMENTS, forme juridique: SAS au capital de 50 000 euros, immatriculée au RCS de St-Etienne sous le numéro 844 935 957, dont le siège social est situé 23, rue Ponchardier 42100 Saint-Etienne.

Manifestation : toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant au sein du Site et/ou via une plateforme numérique, telle que salon, foire, congrès ou exposition.

Prestations de services : prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, telles que détaillés dans le Devis et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs.

Site : désigne le Parc des Expositions exploité par l'Organisateur et au sein duquel se tient la Manifestation

PREAMBULE -

L'Exposant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Partie(s) ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la demande de participation formulée par l'Exposant auprès de l'Organisateur.

A l'issue de leurs discussions, l'Exposant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties.

Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

A ce titre, l'Exposant reconnait que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

(i) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur,

(ii) procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées, en ce compris, le cas échéant, la participation aux assurances.

De son côté, l'Organisateur reconnait que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

ARTICLE 1 – COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1.1 Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux sur support papier ou électronique dédiés à chaque Manifestation. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique réputée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à payer le montant du Contrat dès réception par l'Organisateur du Dossier de participation retourné signé par l'Exposant ; sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. Lorsque la demande de participation est réalisée sous format électronique, elle est complétée et signée selon les modalités prévues à l'article 1.2 du des CGV ci-après. Elle est ferme et définitive sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

Toute demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant :

- au présent Contrat,
- au cahier des charges de sécurité règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation,
- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace Exposant et/ou dans le Guide de l'Exposant (règlement d'accès au Site, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations organisées en France. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

1.2 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE

Dans le cas où l'Exposant réalise sa demande de participation sur un support électronique, il doit se connecter à son Espace Exposant avec l'identifiant et le mot de passe qui lui auront été précédemment communiqués via courriel par l'Organisateur. Une fois connecté à son Espace Exposant, l'Exposant accède à l'interface lui permettant de réaliser et de compléter sa demande de participation.

Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Exposant accède à une page contenant le récapitulatif de sa demande de participation, les modalités de versement de l'acompte et le contenu du Contrat. L'Exposant reconnait prendre pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa demande de participation en cliquant sur la case ou mention prévue à cet effet, l'Exposant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve, le Contrat qui est ferme et définitif, sous réserve d'un éventuel refus ddiment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. A la suite de la validation de sa demande de participation, l'Exposant reçoit un courriel venant confirmer la prise en compte et le traitement de sa demande de participation par l'Organisateur, ainsi que le récapitulatif de cette demande et contenant un exemplaire du Contrat au format PDF.

ARTICLE 2 - EXPOSANT & CO-EXPOSANT

2.1 A l'appui de sa demande de participation, l'Exposant est tenu de remettre une «attestation» de marques ou de modèles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent de fabrique considéré comme un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits ou matériels seront exposées. Des formulaires spéciaux sont à demander à l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la demande de participation. Si l'une des recommandations ci-dessus n'est pas suivie, l'Organisateur sera contraint de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'emplacement répréhensible et la résiliation du Contrat.

- 2.2 Lorsque cela est autorisé par l'Organisateur dans le Dossier de participation, tout Exposant qui participe à une Manifestation sur l'emplacement d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une demande de participation et en souscrivant un Contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout Exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, le co-Exposant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucune sortie de matériel n'étant admise. L'Exposant principal peut accueillir un co-Exposant à condition que la surface minimum attribuée à chaque Exposant sur le même emplacement soit ≯9m² (ex : 1 co-Exposant, si surface de stand ≯18m² ; 2 co-Exposants, si surface de stand ≯27m²), sauf indication contraire dans l'Espace Exposant de la Manifestation concernée.
- 2.3 Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux abords immédiats de celle-ci, tout Exposant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses Exposants et/ou Partenaires. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'Organisateur et/ou des autres Exposants et/ou visiteurs.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSIONS OU REFUS

- L'Organisateur statue à toute époque y compris après la réception de la demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus sur les refus ou les admissions, sans recours. Une demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et/ou 9 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation pour chaque nouvelle édition ; nul Exposant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par ailleurs, l'Exposant dont la demande de participation aura été refusée conformément aux dispositions du présent article ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Le refus par l'Organisateur de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui resteront acquis à cette dernière. Les conséquences d'une défection sont définies au présent Contrat.

ARTICLE 4 - LIEU - Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(x) lieu(x) de la Manifestation sera(ont) choisi(s) le plus en amont possible, et en tenant compte le mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (Organisateur, Exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

Paraphez :

CONTRAT DE PARTICIPATION (2)

ARTICLE 5 - SANCTION EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT

5.1 EXCEPTION D'INEXECUTION - Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2 RESILIATION DU CONTRAT - Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au préambule ci-dessus pourront entrainer la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entrainera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés – dument justifiés mais ne pouvant être inférieurs à 10% du montant du Contrat - par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante :

1/résiliation entre la date de passation du Contrat et le 181ème jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ; 2/ résiliation entre le 180ème jour et 121ème jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;

3/ résiliation entre le 120ème jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur : celui-ci remboursera les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Exposant. En tout état de cause, la responsabilité de l'Organisateur sera limitée aux dispositions de l'article 33.3.

5.3 EXECUTION FORCEE - Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

ARTICLE 6 - REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE - COVID 19

6.1 - Dispositions générales

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (i) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, pandémie (incluant celle liée au COVID-19), grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (ii) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

La Partie victime de l'événement de force majeure en avertira l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entrainera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

6.2 - Report ou annulation de la Manifestation

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de

sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

6.2.1 - Si la Manifestation est **reportée** (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : <u>Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation</u> (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :
- <u>Option 1</u>: bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat;
- Option 2: les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.2 - Si la Manifestation est <u>annulée</u>, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- <u>Option 1</u>: bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;
- Option 2: les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Exposant sur la Manifestation.

ARTICLE 7 - IMPREVISION - L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Le fait de conclure un Contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué par l'Organisateur, dans les délais prescrits par ce dernier dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation. D'une manière générale, l'Exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La passation du Contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que visés à l'article 1 ci-dessus, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre disposition qui s'imposerait légalement à l'Exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur. Cette exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation que pendant toute autre manifestation ultérieure organisée par SAINT-ETIENNE EVENEMENTS, si la gravité de l'infraction le

Les Exposants sont tenus d'être présents dans le cadre de la Manifestation de manière conforme à la catégorie professionnelle à laquelle leurs échantillons les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 - NOMENCLATURE / ÉCHANTILLONS OU OBJETS ADMIS -

L'Exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion et/ou de résiliation du Contrat, que les matériels, produits ou services énumérés dans le Dossier de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la Manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des tiers non-Exposants ou pour les produits de ces tiers qu'à condition d'y avoir été expressément autorisé par ces derniers. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à l'Organisateur du Dossier de participation, l'attestation spécifique qui lui a été délivrée par les tiers. Il appartient à l'Exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile.

ARTICLE 10 - ÉCHANTILLONS INTERDITS - Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles sont strictement interdits, sauf autorisation préalable expresse de l'Organisateur. L'Exposant qui les aurait amenés dans son stand, sans autorisation préalable expresse, sera contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de l'Organisateur, faute de quoi ce dernier procédera

lui-même à cet enlèvement aux frais de l'Exposant, à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres Exposants et/ou l'Organisateur sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE -

L'emplacement attribué à un Exposant doit être occupé par ce dernier. La cession de tout ou partie d'un emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate de l'emplacement et de la résiliation anticipée de plein droit du Contrat par l'Organisateur.

ARTICLE 12 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des emplacements attribués à chaque Exposant, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée ou autorisation expresse de l'Organisateur. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores de la Manifestation sont réservées aux informations de service intéressant les Exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES, AFFICHES, COMMUNICATION

13.1 ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des emplacements en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux Exposants sur leur demande, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée. Les placards ou affiches posés à l'intérieur de l'emplacement et visibles de l'extérieur devront porter le visa de l'Organisateur qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentent des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue de la Manifestation, ou encore sont en contradiction avec le caractère même ou l'objet de la Manifestation. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des Exposants dans l'enceinte de la Manifestation. En cas d'infraction, l'Organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du Contrat. L'Exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 91- 32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

13.2 COMMUNICATION EN LIGNE - Afin d'optimiser la communication digitale relative à la Manifestation, l'Exposant s'engage à ne pas créer sur les réseaux sociaux [Facebook, Twitter, LinkedIn, etc.] des pages « évènement » relatives à sa présence sur la Manifestation, ou plus globalement à la Manifestation. L'Exposant est invité à relayer les pages « évènements » créées par l'Organisateur.

13.3 COMMUNICATION GENERALE — En toute hypothèse, si avec l'accord de l'Organisateur, l'Exposant communique au sujet de la Manifestation sur des supports digitaux (sites internet, réseaux sociaux, applis ...) et/ou physiques (insertions, communiqués ...), il s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur relative à cette communication.

ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du lieu recevant la Manifestation pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit. L'Exposant autorise expressément l'Organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son emplacement (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits et animaux, sauf refus express notifié à l'Organisateur) effectuées au cours de la Manifestation, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par l'Organisateur).

L'Exposant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit à titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et diffuser tout ou partie (i) de son image (ii) des photographies et/ou vidéos représentant l'Exposant (y compris ses salariés, collaborateurs, représentants ou préposés) et son emplacement, (iii) le nom commercialet, ou la marque de l'Exposant sur tous supports matériels et dématérialisés notamment dans son catalogue groupe, sa brochure institutionnelle, sa documentation commerciale, ses parutions presse et publicitaires, ses sites Internet, ses pages créées sur les réseaux sociaux ou sur des applications smartphones et toutes autres formes/format de publication en France et à l'étranger pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de la Manifestation.

A ce titre, l'Exposant déclare et garantit qu'il est le titulaire exclusif des droits attachés aux éléments visés ci-dessus et qu'il dispose donc de tous les droits et autorisations nécessaires à l'autorisation d'exploitation consentie à l'Organisateur, à défaut de quoi il est invité à en prévenir expressément l'Organisateur ou à le relever indemne de tous les recours qui pourraient être soulevés à l'occasion de l'exploitation des droits ci-dessus énumérés.

L'Exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation afférent aux actions de communication éventuelles des partenaires de la Manifestation. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

CONTRAT DE PARTICIPATION (3)

ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES - CONFORMITE

15.1 Traitements de données personnelles réalisés par l'Organisateur Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation. La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionne ainsi sa prise en compte.

Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

- A) La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou précontractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des impayés et contentieux, gestion de la mise en œuvre du stand, publication de certaines données sur l'Espace Exposant);
- B) L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients/ prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendez-vous d'affaires);
- C) L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de l'Exposant (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters);
- D) Le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;
- E) Le respect d'obligations légales.
- La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est:
- Pour la catégorie A) : l'exécution du Contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Exposant.
- Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories.
- Pour la catégorie D) : le consentement de l'Exposant. Il peut être retiré à tout moment par la suite.
- Pour la catégorie E) : le respect d'obligations légales.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés de l'Organisateur, ses partenaires ou des sociétés du groupe GL events Saint-Etienne Evènements (le cas échéant), et certains prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise en place de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. L'Exposant est expressément informé qu'il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits, l'Exposant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse suivante : GL events, Service DPO - Comptiance, 59 quai Rambaud, 69 002 Lyon, France ou bien par courriel à l'adresse suivante : accueil @ saint-etienne-evenements.com

L'Exposant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL

15.2 Traitements de données personnelles réalisés par l'Exposant

L'Exposant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. A ce titre, l'Exposant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer à l'Organisateur, le cas échéant, des données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, l'Exposant garantit expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

15.3 Code de conduite des affaires

Le Groupe GL events a mis en place un CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES qui rappelle les valeurs défendues par le Groupe et définit les règles que le Groupe respecte et demande à ses partenaires de respecter. Ce Code est téléchargeable sur la page https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite. L'Exposant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

15.4 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Les Parties fondent leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. SAINT-ETIENNE EVENEMENTS dispose d'un CODE DE CONDUITE – ANTICORRUPTION, téléchargeable sur la page https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite.

Conformément à ces principes, les négociations et les relations commerciales entretenues par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits de leur part ou de celle de leurs dirigeants, responsables ou employés pouvant être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence. Au cours de leurs

relations, les Parties se réservent le droit de se demander réciproquement les mesures qu'elles prennent afin de s'assurer que leurs représentants légaux, employés, sous-traitants, fournisseurs, agents, ou toute partie tierce qu'elles missionneraient se soumettent aux mêmes engagements et respectent les principes de transparence et d'intégrité. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties.

ARTICLE 16 - TENUE DES EMPLACEMENTS - La tenue des emplacements doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation de l'emplacement, et le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'emplacement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les Exposants ne dégarniront pas leur emplacement et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des emplacements à l'abri des regards. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la Manifestation par les Exposants devra être correctement habiltée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellera ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants.

ARTICLE 17 - UTILISATION - MODIFICATION DES EMPLACEMENTS - DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

LLes Exposants prennent les emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. L'attribution finale des emplacements revient à l'Organisateur, qui fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants, eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation et des produits ou services considérés, ainsi qu'aux emplacements disponibles à la date de réception du Dossier de participation. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des emplacements est rigoureusement prohibée.

Les Exposants sont responsables des dommages causés par leur installation, personnel ou animaux aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des emplacements par les Exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les Exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à l'Organisateur les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'Organisateur est empêché de livrer l'emplacement concédé à un Exposant, ce dernier n'aura droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne sera dû si l'Exposant a été mis par l'Organisateur en possession d'un autre emplacement.

L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques.

L'Exposant informera l'Organisateur de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première demande.

En cas de non-respect des conditions précisées dans les pièces constitutives du Contrat par l'Exposant concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, l'Organisateur fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que l'Organisateur pourrait lui réclamer.

Sécurité : Pendant toute la durée de la Manifestation, L'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son emplacement (visiteurs, prestataires, ...] sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation. L'Exposant doit être présent lors du passage de la commission de sécurité et pouvoir présenter tout document officiel (P.V. de classement...) qui serait demandé par celle-ci.

ARTICLE 18 - ENTREPRISES AGRÉÉES - Les entreprises agréées par l'Organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux, prestations de services et fournitures de matériels qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la Manifestation.

ARTICLE 19 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

19.1 L'Organisateur, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

19.2 Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la Manifestation, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les micro- coupures et/ou coupures imputables au fournisseur d'électricité.

19.3 Accès internet /service Wifi

L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur. L'Organisateur ne saurait être tenue en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet/wifi mis à sa disposition par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'Organisateur est garanti par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce dernier du service internet/Wifi.

19.4 L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à L'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 20 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS - L'Organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser les Exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 21 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION - Les emplacements sont accessibles aux Exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux Exposants après la fermeture de la Manifestation. L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Site définies dans son règlement intérieur.

ARTICLE 22 – PARKING - Le cas échéant, la location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant qui en définit les droits et les obligations. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION - Tout Exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès des services sanitaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

ARTICLE 24 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS - Tous les Exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements, mobilier et décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de faire débarrasser l'emplacement d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets ou matériels.

ARTICLE 25 - ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

Annulation - En cas d'annulation totale de la ou les commande (s) du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce dernier est tenu au versement à l'Organisateur d'une indemnité calculée de la facon suivante :

1/ annulation entre la date de passation du Contrat et le 60ème jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ; 2/ annulation entre le 59ème jour et 30ème jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat

3/ annulation entre le 29ème jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans tous les cas, la demande d'annulation devra être notifiée par l'Exposant à l'Organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception figurant sur l'avis de réception fera foi entre les Parties.

Lorsqu'une demande d'annulation totale faite suite à un report ou une annulation de la Manifestation par l'Organisateur, les conditions de l'article 6.2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions de cet article.

En cas d'annulation partielle de la commande par l'Exposant (réduction de surface et/ou annulation ou modification des prestations commandées), les pénalités détaillées ci-dessus s'appliqueront au prorata du montant correspondant à la surface et/ou aux prestations annulées. Ceci est valable y compris lorsque la Manifestation est modifiée ou reportée

Défaut d'occupation - Les stands ou emplacements non utilisés dans les délais prescrits dans l'Espace Exposant, seront réputés ne pas être occupés ; le Contrat sera alors résillé de plein droit et l'Organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Le montant total du Contrat (commande de Prestations de services et, le cas échéant, prestations supplémentaires) demeurera dû à l'Organisateur. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque le défaut d'occupation fait suite à l'une des situations visées à l'article 6.2 du présent Contrat.

Paraphez :

CONTRAT DE PARTICIPATION (4)

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

26.1 Assurance Responsabilité Civile - L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelles garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements.

L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

26.2 Assurance Dommage Matériel

Lorsqu'elle est proposée à l'Exposant, ce dernier souscrira obligatoirement à l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur jusqu'à 5 000 € (cinq mille euros), mise en place par l'Organisateur et figurant sur le formulaire de demande de participation. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire pourra être demandée à l'Organisateur. En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. Les clauses, garanties, franchises et exclusions Inotamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmise à l'Exposant à première demande. Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'Exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. La période de garantie relevant de ladite assurance obligatoire couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public. En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

A défaut de proposer une telle assurance, l'Exposant devra souscrire auprès de l'assureur de son choix l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur ne pouvant être inférieure à 10 000€ (dix mille euros). En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur. Dans le cas d'une assurance dommage matériel souscrite par l'Exposant comme exposé ci-avant, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En tout état de cause, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.

26.3 Emplacements en extérieur - La garantie prévue en article 26.2 ci-dessus n'est pas applicable aux emplacements situés en extérieur. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que pourraient subir les matériels appartenant à l'Exposant ou étant sous sa garde, quelle que soit la nature des biens. A cet effet, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Organisateur et ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit. Il appartient par conséquent à l'Exposant d'assurer le matériel lui appartenant et/ou sous sa garde contre le vol, les dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

ARTICLE 27 - NUISANCES

En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'Organisateur, l'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres Exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation et toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

ARTICLE 28 - PAIEMENT - L'acompte mentionné dans le Dossier de participation est dû lors de la commande de Prestations de services par l'Exposant à l'Organisateur telle que visée à l'article 1 ci-dessus, et dès signature du Dossier de participation.

- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un Exposant n'ayant pas régularisé son solde.
- Si l'acompte ou le solde n'est pas réglé par l'Exposant dans les délais impartis, l'Organisateur se réserve la possibilité de résilier le Contrat et/ou de remettre en commercialisation l'emplacement initialement proposé à l'Exposant.

La(es) factures mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l'Exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'Organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse de l'Organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'Exposant quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de

retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix [10] points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette datelen fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). L'Exposant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 29 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DÉGUSTATION - L'Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la Manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'Exposant vendeur. Tous les Exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque Exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert. Sont interdites les ventes « à la positiche ». Tout Exposant, qui aurait recours aux techniques de vente susvisées » zexposerait à la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l'Organisateur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'Exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Organisateur par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à l'Organisateur. L'autorisation de la dégustation payante entraine pour l'Exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 30 - AFFICHAGE DES PRIX - INFORMATION DES CONSOMMATEURS

L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, l'Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur son emplacement : l'Exposant affiche, de manière visible pour ses clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant pas être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014)
- au moyen d'un encadré dans ses offres de contrats: les offres de contrats conclues par l'Exposant avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante: « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 2 décembre 2017)

A titre volontaire, l'Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son emplacement.

Par ailleurs, cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

Enfin, les Exposants sont alertés sur le fait qu'au vu de la jurisprudence actuelle (Arrêt du 17 décembre 2019, aff 465/19 B & L Elektrogerâte GmbH), si l'achat fait suite à un démarchage par l'Exposant en dehors de son emplacement, le visiteur peut exercer un droit à rétractation

ARTICLE 31 - CIRCULATION DES ALCOOLS - L'Exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution. Pendant le cours de la Manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT - L'Exposant est seul responsable de son emplacement et de tout mobilier / animaux sur ledit emplacement tant à l'égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l'Organisateur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d'en assurer la publicité.

S'il a obtenu l'accord de l'Organisateur pour exercer les activités concernées, il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés sur son emplacement. Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs délais, par écrit.

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la

voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse iamais être recherchée.

L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit. Il s'engage, en revanche, à relever et garantir l'Organisateur de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

L'Exposant qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R. 571-25 à R. 571-28 et R. 571-96 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers. En cas de dénassement sonore. l'Orranisateur se réserve le droit de demander

En cas de dépassement sonore, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'Exposant d'apporter les modifications nécessaires.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par l'Organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'Organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l'Organisateur, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

33.1 S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'Organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l'organisation de la Manifestation (durée moyenne de 6 à 12 mois pour les évènements annuels, et de 24 mois pour les évènements annuels, et de 24 mois pour les évènements biennaux) ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l'entière satisfaction de toutes les parties prenantes. Néanmoins, l'Exposant reconnait expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques ...), l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour les Exposants, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, visitorat, et visibilité.
33.2 Concernant les prestations d'installation générale, l'Organisateur Contrat. L'Exposant s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l'exécution des prestations par l'Organisateur doivent être formulées par écrit à cette dernière avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

33.3 Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du Contrat, la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au Contrat, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défaillante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance de l'Organisateur, plafonds que l'Organisateur communiquera à l'Exposant sur simple demande...

ARTICLE 34 - CESSION - TRANSFERT - L'Exposant pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à ses fliales ou à toute personne qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités de l'Exposant dans le cadre d'une réorganisation globale, sous réserve de notification écrite préalable adressée à l'Organisateur. Ladite cession ou ledit transfert emportera le respect du Contrat par la personne bénéficiaire.

L'Organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités dans le cadre d'une réorganisation globale.

ARTICLE 35 – NULLITE D'UNE DISPOSITION - En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 36 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Le

présent Contrat et toute commande de Prestations de Services entre l'Exposant et l'Organisateur est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre l'Exposant et l'Organisateur relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout contrat conclu entre l'Exposant et l'Organisateur sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social de l'Organisateur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale en application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce.

Signature	:		